Informations de base

1995/2251(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Télécommunications: ouverture complète du marché à la concurrence (modif. direct. 90/388/CEE) **Subject** 2.60 Concurrence 3.30.03 Télécommunications, transmission de données, téléphonie	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	ECON Economique, monétaire et politique industrielle	READ Imelda Mary (PSE)	06/04/1995
Conseil de l'Union européenne	**Formation du Conseil**	**Réunions**	**Date**
	Télécommunications	1888	1995-11-27

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
28/09/1995	Publication du document de base non-législatif	N4-0415/1995	Résumé
09/10/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
27/11/1995	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		Résumé
19/12/1995	Vote en commission		Résumé
19/12/1995	Dépôt du rapport de la commission	A4-0334/1995	
01/02/1996	Débat en plénière		Résumé
01/02/1996	Fin de la procédure au Parlement		
19/02/1996	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1995/2251(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148
État de la procédure	Procédure terminée

Dossier de la commission	ECON/4/07126

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	**Commission**	**Référence**	**Date**	**Résumé**
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A4-0334/1995 JO C 032 05.02.1996, p. 0005	19/12/1995	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T4-0040/1996 JO C 047 19.02.1996, p. 0012-0029	01/02/1996	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		**Référence**	**Date**	**Résumé**
Document de base non législatif		N4-0415/1995 JO C 263 10.10.1995, p. 0006	28/09/1995	Résumé
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	**Type de document**	**Référence**	**Date**	**Résumé**
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1308/1995 JO C 039 12.02.1996, p. 0052	22/11/1995	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR0016/1996 JO C 129 02.05.1996, p. 0011	17/01/1996	Résumé

Télécommunications: ouverture complète du marché à la concurrence (modif. direct. 90/388/CEE)

1995/2251(COS) - 17/01/1996 - Comité des régions: avis

Le Comité des régions exprime sa satisfaction pour les deux propositions de la Commission et souligne l'urgence de compléter à l'aide d'autres mesures complémentaires nécessaires, le cadre de réglementation communautaire futur du secteur des télécommunications, destiné à permettre la mise en place d'une concurrence loyale, efficace et dynamique dans le respect des échéances prévues pour la libéralisation du marché des télécommunications. Le Comité des régions propose de prévoir dans le texte de la directive une réglementation visant à interdire les discriminations entre les organismes des réseaux publics de télécommunications en ce qui concerne l'octroi des droits publics de "passage" concernant "l'offre" de ces réseaux. Le CdR souhaite que les propositions de la Commission soient rapidement approuvées à titre définitif et que les Etats membres les acceptent formellement sans créer de retards à leur mise en oeuvre et sans éluder les indications communautaires. A cet effet, la Commission est invitée à surveiller et à acquérir de tous les Etats membres toutes les informations nécessaires pour lui permettre de vérifier le respect des dispositions. Tout en partageant l'objectif d'aboutir à un régime de pleine libéralisation des télécommunications, le CdR n'oublie pas la grande incidence sociale que la mise en oeuvre de la société de l'information entraîne et invite la Commission à assumer, parallèlement à l'indispensable action de réglementation, également des initiatives liées à une série de thèmes fondamentaux du Livre Vert et qui concernent : - l'évolution de l'emploi dans le secteur; - les implications sociales découlant d'un régime de pleine libéralisation des services de télécommunications; - l'interaction entre la politique des télécommunications et les politiques de l'Union européenne dans des secteurs connexes, notamment en ce qui concerne les exigences de protection des données personnelles et du consommateur; - les implications de l'incidence des nouvelles technologies sur la santé publique. Comme déjà mis en évidence dans l'avis sur le Livre vert adopté par le Comité des régions le 28 septembre 1994, la Commission européenne est invitée à approfondir les recherches, jusqu'à maintenant insuffisantes, en particulier sur l'exposition aux radiations électro-magnétiques et sur le rôle des collectivités régionales et locales en ce qui concerne les autorisations pour l'installation des antennes et pour les installations de transmission.

Télécommunications: ouverture complète du marché à la concurrence (modif. direct. 90/388/CEE)

1995/2251(COS) - 01/02/1996 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Imelda Mary READ (PSE, RU), le Parlement européen a approuvé le projet de directive sur l'ouverture complète du marché des télécommunications, en proposant une série d'amendements qui visent : - la suppression de l'octroi automatique de longues périodes transitoires pour les Etats membres dont les réseaux sont moins développés ou de très petite dimension. Des périodes transitoires allant jusqu'à cinq ans pourraient être accordées lorsqu'elles sont réellement justifiées par la nécessité de procéder à des adaptations structurelles; - la protection du consommateur, notamment en ce qui concerne la continuité de la numérotation en cas de changement de fournisseur de services; - à garantir que les tarifs appliqués par les organismes de télécommunications pour l'interconnexion de leurs réseaux reflètent raisonnablement le coût de la prestation; la tarification doit être transparente et toutes remises ou tarifs spéciaux pour certaines interconnexions sur mesure doivent être accordés de façon non discriminatoire; - la fourniture d'un accès ouvert et non discriminatoire de la part des opérateurs de réseaux publics lorsque les concurrents ne disposent pas d'alternatives économiques et la publication des conditions d'interconnexion; - la participation de tous les fournisseurs de services à l'obligation de fournir et de financer le service universel (la Commission proposait de limiter cette participation aux seuls fournisseurs de téléphonie vocale et de réseaux publics); - la garantie de la part de tous les Etats membres que les équipements terminaux puissent être connectés à tout nouveau réseau, les organismes de télécommunications ne pouvant faire obstacle à cette connexion. Le Parlement regrette l'usage de la procédure de l'art.90 du Traité CE qui, si elle est justifiée comme moyen d'accélérer le rythme de la libéralisation, n'a pas vocation à se substituer à la procédure de l'art.100 A du Traité CE.

Télécommunications: ouverture complète du marché à la concurrence (modif. direct. 90/388/CEE)

1995/2251(COS) - 27/11/1995

"Le CONSEIL, -PREND NOTE de ce que la Commission, a demandé, en date du 3 août 1995, les observations éventuelles du Conseil sur le projet de directive de la Commission modifiant la directive 90/388/CEE en ce qui concerne les communications mobiles et personnelles; a envoyé au Président en exercice du Conseil, en date du 29 septembre 1995, le projet de directive de la Commission modifiant la directive 90/388/CEE en ce qui concerne l'ouverture complète du marché des télécommunications à la concurrence; -PREND NOTE également de la consultation publique lancée par la Commission à la suite de la publication des deux projets de directives précités au Journal Officiel des Communautés européennes; -REAFFIRME qu'il importe que les conditions régissant la définition de la politique future de la Communauté en matière de libéralisation des services et des infrastructures de télécommunications résultent d'un accord politique s'inspirant du compromis de décembre 1989 et prend acte de l'appui de la Commission en faveur de cette approche; -RAPPELLE l'accord politique réalisé lors de la session du Conseil "Télécommunications" du 17 novembre 1994, qui s'est matérialisé dans la résolution du Conseil du 22 décembre 1994 ainsi que dans les déclarations effectuées à cette occasion; -RAPPELLE que cette résolution reconnaît notamment le principe de la libéralisation des infrastructures de télécommunications d'ici au 1er janvier 1998, étant entendu qu'une période de transition supplémentaire est accordée à certains Etats membres; -RAPPELLE que la Commission doit également tenir compte dans sa démarche, des compétences du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne les dispositions législatives destinées, sur base de propositions de la Commission, à établir le cadre réglementaire européen des télécommunications en particulier en matière de règles d'interconnexion, de fourniture du service universel, d'accès aux fréquences d'équipements terminaux et de licences; de la nécessaire cohérence et de l'équilibre entre processus d'harmonisation et processus de libéralisation; des délais qui peuvent être requis par les Etats-membres pour adopter les mesures nationales d'application des directives envisagées par la Commission; -SOULIGNE que les présentes conclusions ne préjugent pas des positions respectives des Etats membres sur la forme et le contenu des projets de directives présentés par la Commission; -NOTE à cet égard que, lors de l'examen de ce texte par les instances du Conseil, de nombreuses questions ont été posées à la Commission par les Etats-membres et que, depuis lors, la plupart d'entre eux ont par ailleurs transmis des observations écrites sur l'un de ces projets de la Commission; -INVITE la Commission à répondre aux questions qui lui ont été posées et à tenir le plus grand compte des positions exprimées par le Conseil et par les Etats-membres avant de donner à ces initiatives les suites qu'elle estimera appropriées."

Télécommunications: ouverture complète du marché à la concurrence (modif. direct. 90/388/CEE)

1995/2251(COS) - 22/11/1995 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité marque sa satisfaction d'avoir été officiellement saisi d'une demande d'avis concernant une proposition qui est représentée sur la base de l'article 90 du Traité. Toutefois, il regrette que le temps imparti ne suffise pas pour permettre de procéder à un examen complet d'une question aussi importante que celle-ci. D'une manière générale, le Comité est satisfait de ce que la proposition de la Commission en vue d'une libéralisation complète poursuive son chemin. Toutefois, il exprime son souci de voir la concurrence sur le marché des télécommunications se développer dans l'ordre et dans un esprit d'attention aux conséquences sociales. A cet égard, il attend avec intérêt un rapport de la Commission sur les conséquences de la libéralisation du secteur des télécommunications au niveau de l'emploi. En ce qui concerne les ANR, le Comité estime que faute pour celles-ci d'exister et de fonctionner en conformité avec un ensemble commun d'orientations fixées par la Commission, avec un recours possible à une procédure d'appel, l'on a peu de chances de voir des règles, réglementations et pratiques communes s'appliquer dans l'ensemble de l'Union européenne. Le Comité recommande aussi qu'afin de permettre d'éviter la confusion et le risque d'interpétations divergentes du texte de la directive 90/388/CEE, qui est fréquemment modifié, la Commission élabore d'urgence un texte consolidé.

Télécommunications: ouverture complète du marché à la concurrence (modif. direct. 90/388/CEE)

1995/2251(COS) - 28/09/1995 - Document de base non législatif

OBJECTIF : modifier la directive de la Commission 90/388/CEE en vue de garantir la loyauté de la concurrence introduite dans marchés de télécommunications. CONTENU : Le projet de directive, qui sera adopté par la Commission elle-même, se fonde sur l'article 90 paragraphe 3 du Traité CE. Ses principales dispositions sont les suivantes : - Abrogation par les Etats membres, pour le 01/01/1998 au plus tard, des droits spéciaux et exclusifs pour la fourniture de services et d'infrastructures de téléphonie vocale; - Instauration, par les Etats membres, d'un régime régulateur garantissant une ouverture réelle des marchés, notamment en veillant à ce que les organismes de télécommunications existants fournissent l'interconnexion à leur service de téléphonie vocale et à leur réseau commuté de télécommunications à des conditions non discriminatoires, proportionnées et transparentes; - Abrogation, par les Etats membres, des droits spéciaux et exclusifs d'infrastructure pour la fourniture des services déjà libéralisés au 01/01/1996 (à l'exclusion de la téléphonie vocale avant le 01/01/1998), permettant ainsi à d'autres infrastructures (ex : chemins de fer, réseaux électriques) d'accéder au marché; - Une numérotation adéquate doit être disponible pour tous les services de télécommunication au plus tard le 01/01/1997. L'attribution des numéros doit être objective, non discriminatoire, proportionnée et transparente; - En ce qui concerne le financement de l'obligation de service universel : seuls les fournisseurs de services de téléphonie vocale et de réseaux publics de télécommunication participent aux systèmes de répartition du coût du service universel; la méthode de répartition entre eux est fondée sur des critères objectifs et non discriminatoires; des procédures efficaces de recours pour résoudre les différends relatifs au montant à acquitter par les opérateurs doivent être mises en place; - Octroi d'une période transitoire de 5 ans aux Etats membres dotés de réseaux moins développés, et d'un délai supplémentaire de deux ans aux Etats membres dont les réseaux sont de très petite taille.